

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/14598

**République française
Au nom du Peuple français**

AB

**JUGEMENT
rendu le 9 septembre 2015**

Assignation du :
4 octobre 2013

DEMANDEURS

Christian COUZINOU
Route de Cabanes
SAINT JAMMES
81300 GRAULHET

Pierre-Yves MAHE
7 rue Abbé Josselin
22000 ST BRIEUC

André MICOULEAU
38 bis avenue Wilson
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Gilbert BOUTEILLE
2 bis avenue de la Libération
60200 COMPIEGNE

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Alain SCOHY
Villa ITURBEGI-ALDE
Chemine de Soleta
64990 MOUGUERRE

Pierre BOUCHET
11 avenue Camille Rousset
69500 BRON

Armand VOLPELIERE
La GUICHARDAIS - SAVENAY
44260 MALVILLE

Guy BIAS
28 rue des Grands Noyers
95130 FRANCONVILLE

représentés par Me Dominique DE LEUSSE DE SYON, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C2129, et par Me Marie
VICELLI-GUILBERT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0109

DEFENDEURS

Armand OIKNINE directeur de la publication du site
“<http://www.justicedisciplinaire.fr>”
14 rue Vavin
75006 PARIS

SYNDICAT DES DENTISTES SOLIDAIRES ET
INDEPENDANTS
14 rue Vavin
75006 PARIS

représentés par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE auquel l'assignation a
été régulièrement dénoncée.***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Alain BOURLA, premier juge
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Laure ALDEBERT, vice-président
Assesseurs

Greffier :

Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 10 juin 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 4 octobre 2013 et les dernières conclusions du 4 novembre 2014, aux termes desquelles Christian COUZINOU, Pierre-Yves MAHE, André MICOULEAU, Gilbert BOUTEILLE, Alain SCOHY, Pierre BOUCHET, Armand VOLPELIERE, Guy BIAS et Alain MOUTARDE -décédé en cours d'instance- demandent au tribunal, sur le fondement des articles 23,29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, avec exécution provisoire, outre des mesures sous astreintes d'interdiction de diffusion des photographies des demandeurs sur tous supports et de publication judiciaire, la condamnation d'Armand OIKNINE -assigné en qualité de directeur de la publication du site internet www.justicedisciplinaire.fr- et du SYNDICAT DES DENTISTES SOLIDAIRES ET INDEPENDANTS (DSI) à verser à chacun des demandeurs la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de la mise en ligne de propos diffamatoires à leur égard, et aux demandeurs pris dans leur ensemble la somme de 5.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile, les entiers dépens de l'instance étant mis à la charge des défendeurs ;

Vu les dernières conclusions prises le 8 septembre 2014 par Armand OIKNINE et le SYNDICAT DES DENTISTES SOLIDAIRES ET INDEPENDANTS (DSI) aux fins de voir :

- à titre principal :

- constater la prescription de l'action introduite par assignation du 4 octobre 2013 ;

- déclarer les demandeurs irrecevables en leur action ;

- à titre subsidiaire : débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

- en tout état de cause : condamner solidairement les demandeurs à payer aux défendeurs la somme globale de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance ;

Vu l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur la prescription :

Les demandeurs, se fondant sur un rapport d'expert CELOG en date du 5 juillet 2013, poursuivent, par une assignation du 4 octobre 2013, la mise en ligne sur le site internet accessible à l'adresse <http://www.justicedisciplinaire.fr> -site dont Armand OIKNINE est le directeur de la publication et qui est édité par le syndicat DSI- de propos qu'ils considèrent attentatoires à leur honneur et à leur considération, propos identiques pour chacun d'eux, publiés :

- d'une part, sous leur photographie individuelle :

“DSI accuse -suit le nom patronymique de chacun des demandeurs- d'ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE”.

- d'autre part, dans la rubrique qui leur est individuellement consacrée sous la mention de leur prénom et de leur nom :

“DSI accuse -suit l'identité de chacun des demandeurs et ses fonctions au sein du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes- d'escroquerie en bande organisée (art 313-1 et 313-2 du Code pénal passible de 10 ans d'emprisonnement et d'un millions d'euros d'amende)”.

Les défendeurs, invoquant les dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, soulèvent la prescription de l'action en diffamation introduite par les demandeurs le 4 octobre 2013, aux motifs que les propos litigieux ont été mis en ligne antérieurement au constat du CELOG du 5 juillet 2013 et que la première mise en ligne de ces propos remonte au 2 juillet 2013, soit plus de trois mois avant l'assignation au fond.

Au soutien du moyen qu'ils invoquent les défendeurs se fondent sur un échange de mails entre Audrey LEJEUNE - se présentant dans une attestation versée aux débats comme aidant bénévolement le syndicat DSI "à gérer son site internet" - et Gwenaëlle ROUILLET - présentée par les défendeurs comme "la webmaster du site" - (mails en dates des 28 juin 2013, 1^{er} et 2 juillet 2013).

Les mails en cause et les attestations émanant respectivement d'Audrey LEJEUNE et de Gwenaëlle ROUILLET ne sauraient en l'espèce, comme le soutiennent les demandeurs, établir de manière probante que la première mise en ligne des propos poursuivis a eu lieu le 2 juillet 2013, alors que :

- d'une part, dans son attestation du 6 janvier 2014 Audrey LEJEUNE écrit : "*DSI a pris la décision de changer le qualificatif d' "escroc" en une accusation portant la mention : "DSI accuse Monsieur COUZINOU, Monsieur MAHÉ, Monsieur MICOULEAU, Monsieur BOUTEILLE, Monsieur VASSAL, Monsieur SCOHY, Monsieur BOUCHET, Monsieur VOLPELIERE, Monsieur BIAS et Monsieur MOUTARDE d'escroquerie au jugement en bande organisée"* ", ces propos ne correspondant pas aux propos poursuivis à partir du constat CELOG du 5 juillet 2013, qui portent sur une accusation d'"*escroquerie en bande organisée*", l'attestation de Gwenaëlle ROUILLET se bornant pour sa part à déclarer : "*Suite à la demande de DSI la mention "Escroc" a été retiré du site justicedisciplinaire.fr le 1^{er} juillet 2013 et remplacé par "DSI accuse..."*". Sur demande de DSI, le 2 juillet 2013, j'ai activé la publication du site pour le rendre visible par tout le monde." ;

- d'autre part, les mails échangés se bornent à évoquer le texte de légende des photographies des demandeurs - sans, au demeurant, préciser le texte faisant suite à la mention "*DSI accuse*" -, sans aucunement évoquer le texte figurant au sein de la rubrique individuelle consacrée à chacun des demandeurs, texte également poursuivi dans le cadre de la présente instance et dont la publication a été constatée par le rapport CELOG du 5 juillet 2013.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir que, comme le soutiennent les défendeurs, la première mise en ligne des propos poursuivis remonte au 2 juillet 2013, la fin de non-recevoir soulevée en défense sera rejetée.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* », ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; la diffamation, qui est caractérisée même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

En l'espèce, les propos poursuivis, tels qu'ils ont été plus haut reproduits, par l'accusation qu'ils formulent, tant dans la légende de chacune des photographies représentant les demandeurs que dans la rubrique individuelle qui leur est consacrée, imputent à chacun d'eux d'avoir commis le délit d'escroquerie en bande organisée, délit spécifiquement prévu et réprimé par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, les peines encourues étant celles mentionnées dans les propos poursuivis figurant dans la notice individuelle de chacun des demandeurs.

L'imputation en cause, qui porte sur des faits suffisamment précis pour faire, sans difficulté, l'objet d'un débat probatoire, est incontestablement attentatoire à l'honneur et à la considération de chacun des demandeurs.

Le caractère diffamatoire des propos incriminés devant s'apprécier tant au regard des propos eux-mêmes que par rapport à leur contexte et à son incidence sur la détermination de leur sens exact et de leur portée précise, il convient de constater que par le contexte direct qui est le sien l'imputation d'avoir commis l'infraction d'escroquerie en bande organisée qui résulte des propos spécifiquement poursuivis se double, en l'espèce, pour chacun des demandeurs, de l'imputation, également diffamatoire, d'avoir été pénalement condamné pour l'infraction en cause.

Les photographies des demandeurs, ainsi que leurs légendes, ont en effet été publiées au regard d'un texte ainsi rédigé, qui annonce et introduit la rubrique individuelle consacrée à chacun d'eux :

«ESCROQUERIE, MENSONGE JUDICIAIRE ET DÉLINQUANCE AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES SOUS L'AUTORITÉ D'UN CONSEILLER D'ÉTAT.

Pour lire les accusations de délit reprochées par DSI à l'encontre de chacun des membres du Conseil National, cliquez sur leur nom.

Affaire Rudyard BESSIS : Le Conseil National des Chirugiens-Dentistes a été condamné le 12 janvier 2012 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, reconnaissant ainsi les graves accusations de mensonges, d'actes de délinquance et d'escroqueries au jugement organisés par le Conseil National à l'encontre de Rudyard BESSIS [...] »

L'accusation d'escroquerie en bande organisée portée par DSI, tant dans la légende des photographies des demandeurs que dans la notice individuelle, accessible en cliquant sur leur nom, qui leur est consacrée, est ainsi explicitement présentée dans le texte ci-dessus reproduit comme ayant fait l'objet d'un jugement de condamnation rendu le 12 janvier 2012 à l'encontre du Conseil National des Chirugiens-Dentistes -dont tous les demandeurs sont membres- « *par le Tribunal Correctionnel de PARIS, reconnaissant ainsi les graves accusations de mensonges, d'actes de délinquance et d'escroqueries au jugement organisés par le Conseil National à l'encontre de Rudyard BESSIS : Messieurs COUZINOU Christian, MAHE Pierre-Yves, LANSADE Pierre-Charles, BOUTEILLE Gilbert, SCOHY Alain, BIAS Guy, MICOULEAU André, MOUTARDE Alain, le conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, entre autres, ont été condamnés à verser au Docteur Rudyard BESSIS près de 16 000 € d'indemnités de procédure en reconnaissant que tout ce qui est écrit par lui au nom du syndicat dentaire, DSI, qu'il préside, n'est que « vérités dentaires » [...] »*

Le caractère diffamatoire des propos poursuivis sera, en conséquence, retenu.

Sur la qualification des faits :

Les défendeurs soutiennent que l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur lequel les demandeurs ont fondé leur action est inapplicable à la cause, alors que tous les demandeurs étant membres du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, qui dispose des prérogatives de puissance publique, ils auraient dû agir sur le fondement de l'article 31 de la loi précitée, les membres dudit Conseil National devant se voir reconnaître la qualité de citoyen relevant de l'article 31 en cause.

Il convient cependant de considérer que la qualité de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique, ou de citoyen chargé d'un service public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, ne pouvant être reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique, l'article susvisé ne saurait s'appliquer aux membres des ordres professionnels qui n'accomplissent pas individuellement une mission d'intérêt général, les ordres en cause et leurs membres n'étant en charge que de l'organisation et de la gestion d'une catégorie professionnelle exerçant à titre libéral, en dehors de toute mission d'intérêt général.

Le moyen soulevé en défense sera, en conséquence, rejeté.

Sur la bonne foi :

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, leur auteur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir, de manière nécessairement cumulative, qu'il poursuivait un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, qu'il disposait d'une base factuelle suffisante et qu'il a fait preuve de prudence dans l'expression.

En l'espèce, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être reconnu aux défendeurs, en l'absence de légitimité du but poursuivi, de base factuelle sérieuse et de prudence dans l'expression, alors que la détermination du sens exact et de la portée précise des faits d'escroquerie en bande organisée imputés aux demandeurs résulte d'un texte -au regard duquel sont publiées les photographies de ces derniers et à partir duquel leurs notices individuelles sont accessibles- qui, au moyen d'une flagrante contrevérité et d'une évidente tromperie de l'internaute, présente les accusations d'escroquerie en bande organisée portées par DSI comme avérées et comme ayant été pénalement sanctionnées, *“le 12 janvier 2012 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, reconnaissant ainsi les graves accusations de mensonges,*

d'actes de délinquance et d'escroqueries au jugement organisés par le Conseil National à l'encontre de Rudyard BESSIS", escroqueries au jugement au soutien desquelles les défendeurs ne justifient d'aucune base factuelle sérieuse dans le cadre la présente instance.

La mauvaise foi caractérisée qui résulte d'une telle présentation fallacieuse des faits diffamatoires imputés aux demandeurs ne saurait aucunement être légitimée par les éléments invoqués en défense, à savoir la large liberté d'expression reconnue dans un cadre conflictuel aux auteurs d'un blog, membres d'un syndicat professionnel.

Sur la réparation du préjudice :

Il convient de considérer en l'espèce que le préjudice moral subi par chacun des demandeurs du fait des propos diffamatoires dont il a été victime sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que par une mesure de publication judiciaire sous astreinte dans les termes ci-après précisés au dispositif.

Le tribunal étant saisi par les demandeurs d'une action en diffamation portant explicitement et exclusivement "*sur l'incrustation, sur la photographie de chacun des demandeurs*" des mentions : "*DSI accuse... d'escroquerie en bande organisée*" " et sur "*la mention figurant au regard du nom de chacun des demandeurs à la rubrique spécifique qui leur est consacrée sur le site*", la demande tendant à voir interdire sous astreinte aux défendeurs toute diffusion des photographies des demandeurs "*qu'elles soient ou non altérées et accompagnées ou non des propos diffamants ou constitutifs d'une violation de la présomption d'innocence*" sera rejetée.

Les défendeurs seront condamnés aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à l'ensemble des demandeurs de la somme globale de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le prononcé de l'exécution provisoire n'apparaissant pas justifié en la présente espèce, ce chef de demande sera rejeté.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette les moyens de procédure soulevés en défense :

Condamne in solidum Armand OIKNINE, en qualité de directeur de la publication du site internet www.justicedisciplinaire.fr et le SYNDICAT DES DENTISTES SOLIDAIRES ET INDEPENDANTS (DSI) à payer à Christian COUZINOU, Pierre-Yves MAHE, André MICOULEAU, Gilbert BOUTEILLE, Alain SCOHY, Pierre BOUCHET, Armand VOLPELIERE, Guy BIAS, la somme de **cinq cent euros (500 €)** chacun à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des propos diffamatoire poursuivis dans le cadre de la présente instance ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication sur le site internet www.justicedisciplinaire.fr du communiqué judiciaire suivant :

Par jugement du 9 septembre 2015, le Tribunal de grande instance de Paris (17^{ème} chambre-chambre de la Presse) a condamné Armand OIKNINE, en qualité de directeur de la publication du site internet www.justicedisciplinaire.fr, et le SYNDICAT DES DENTISTES SOLIDAIRES ET INDEPENDANTS (DSI) au paiement de dommages et intérêts pour avoir mis en ligne, le 5 juillet 2013, sur le site internet précité des propos diffamatoires à l'égard de Christian COUZINOU, Pierre-Yves MAHE, André MICOULEAU, Gilbert BOUTEILLE, Alain SCOHY, Pierre BOUCHET, Armand VOLPELIERE, Guy BIAS.

Dit que ce communiqué, placé sous le titre : **“CONDAMNATION JUDICIAIRE”**, écrit dans des caractères gras, de taille et d'épaisseur identiques à celles des caractères du titre : **“ESCROQUERIE, MENSONGE JUDICIAIRE ET DÉLINQUANCE AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES SOUS L'AUTORITÉ D'UN CONSEILLER D'ÉTAT”**, tel que mis en ligne le 5 juillet 2013 sur le site précité, sera lui-même rédigé dans des caractères gras, de taille et d'épaisseur identiques à celles des caractères des lignes faisant immédiatement suite au titre ci-dessus reproduit (**“Pour lire les accusations de délit reprochées par DSI..”**), telles qu'elles ont été mises en ligne le 5 juillet 2013 sur le site www.justicedisciplinaire.fr ;

Dit que le communiqué en cause sera publié dans un encadré, en dehors de toute mention et commentaire ajoutés, en haut de la page d'accueil du site précité, dans un délai de 5 jours à compter du jour où le présent jugement sera devenu définitif, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, et devra rester en ligne pendant une durée continue de 15 jours.

Rejette le surplus de la demande de publication judiciaire ;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Rejette la demande d'interdiction de toute diffusion des photographies des demandeurs ;

Condamne in solidum Armand OIKNINE et le syndicat DSI aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à l'ensemble des demandeurs de la somme globale de **trois mille euros (3.000 €)** par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 9 septembre 2015

Le Greffier

Le Président

onzième et dernière page